



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires
à LARONXE (Meurthe-et-Moselle) et MONCEL LES LUNEVILLE
de la société GRANULATS VICAT**

n°MRAe 2018APGE81

Nom du pétitionnaire	Société GRANULATS VICAT
Commune(s)	LARONXE
Département(s)	Meurthe-et-Moselle
Objet de la demande	Demande d'autorisation préfectorale d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	27/07/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires à Laronxe (Meurthe-et-Moselle) porté par la société GRANULATS VICAT, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le préfet de Meurthe-et-Moselle le 27 juillet 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet de Meurthe-et-Moselle ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 12 septembre 2018, en présence de Norbert Lambin et d'André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt, président de la MRAe, et de Jean-Philippe Moretau, membres permanents, sur proposition de la DREAL Grand Est, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae ou MRAe).

A – SYNTHÈSE DE L’AVIS

La société Granulats VICAT présente un projet d’exploitation d’une carrière de matériaux alluvionnaires. Ces matériaux sont valorisés :

- pour le remblayage de la partie inférieure des tranchées et pour la réalisation de structures sous chaussée, (après traitement éventuel par des liants hydrauliques) ;
- pour l’enrobage des réseaux secs enterrés, en correcteur de granulométrie des alluvions récentes de fond de vallée ou dans la fabrication de béton.

Le terrain, d’une superficie de 48 ha environ, est implanté sur les communes de Laronxe et de Moncel-lès-Lunéville. Les principaux enjeux de ce site sont :

- les eaux superficielles et souterraines et les sols ;
- les espèces protégées et les paysages.

La carrière en projet est dédiée à l’exploitation d’alluvions anciennes à raison de 75 000 t/an sur 30 ans, soit un total de 2 000 000 de tonnes.

Le projet est destiné à exploiter des alluvions anciennes afin de limiter la consommation des ressources sensibles que sont les alluvions récentes. En effet, les alluvions récentes, sont celles disponibles en fond de vallée dans le lit actuel des cours d’eau. Elles sont essentielles pour la mobilité et la biodiversité du cours d’eau et permettent l’amélioration de la qualité des eaux. Leur exploitation laisse en général place à un étang. Par contre, les alluvions anciennes correspondent à des parties anciennes de son fuseau². Leur puissance³ est plus importante que celle des alluvions récentes et nécessite une surface d’exploitation plus faible, présentant donc moins d’impact. La remise en état permet un retour à la vocation initiale du site, avec ici un retour à l’activité agricole initiale, après remblaiement du sous-sol par des déchets inertes et couverture par les terres végétales présentes avant exploitation.

L’Autorité environnementale s’est cependant interrogée sur certains usages réservés aux matériaux extraits.

L’étude d’impact présentée est de bonne qualité et documentée par plusieurs annexes. Elle aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux impacts potentiels. La démarche d’évitement et de réduction et les mesures correctrices présentées sont de nature à minimiser les impacts résiduels du projet sur l’environnement.

L’Autorité environnementale recommande principalement à l’exploitant :

- ***de confirmer qu’il limitera l’utilisation de ces matériaux aux seuls usages nobles prévus par le schéma des carrières et de décrire la solution de substitution par des matériaux recyclés ;***
- ***de compléter et justifier son programme de suivi de la nappe, sur les paramètres analysés, la fréquence des analyses et leur durée, pour la période de remblaiement par des déchets inertes ;***
- ***le site étant traversé par 2 canalisations de transport de matières dangereuses, de justifier le choix d’implantation de son projet et de produire des éléments géotechniques démontrant l’absence d’impact de l’exploitation sur ces canalisations.***

Considérant les engagements de l’exploitant et le risque lié au remblaiement par des déchets inertes, ***l’Autorité environnementale recommande à l’Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions de fixer le plancher d’exploitation de la carrière à 50 cm au-dessus de la surface piézométrique définie sur la carte « Réseau de suivi des eaux souterraines » figurant dans le dossier et présentée ci-après dans l’avis détaillé.***

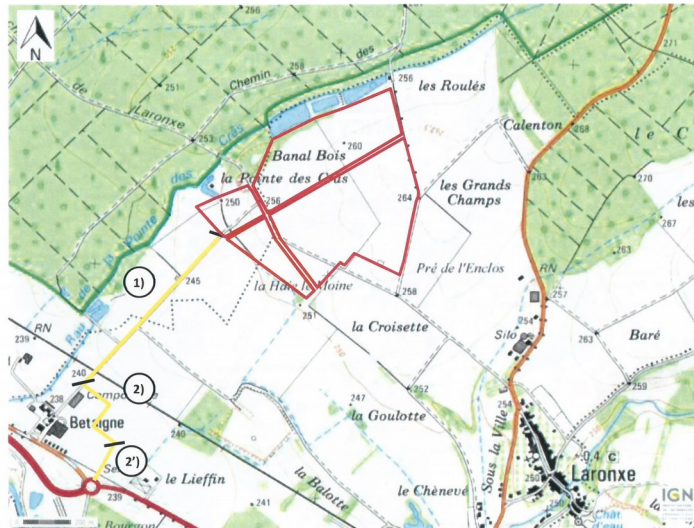
² Espace de mobilité fonctionnel théorique et espace de mobilité fonctionnel prenant en compte les contraintes anthropiques d’un cours d’eau au cours des différentes saisons.

³ Épaisseur du gisement.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1 – Présentation générale du projet

La société Granulats VICAT exploite 48 carrières en France dont 6 dans le Lunévillois (54). Elle sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires dans les alluvions anciennes sur le territoire de la commune de Laronxe.



Ce carrier possède plusieurs sites de production de granulats ainsi que des installations de traitement dont celles de Saint-Clément et Moncel-lès-Lunéville. Les matériaux extraits sur le projet de carrière seront dirigés vers ces 2 installations dont la capacité de traitement ne sera pas modifiée, les matériaux du projet étant essentiellement utilisés en substitution des alluvions extraites dans d'autres carrières de cet exploitant.

La préservation des ressources en matériaux alluvionnaires est un enjeu important. Le gisement exploitable sur le secteur d'étude correspond à des alluvions anciennes issues des hautes terrasses de la vallée de la Meurthe et reposant sur les marnes du Keuper, lequel gisement fluctue entre 243 m et 252 m NGF. Il est composé de sables rouges. La nappe d'eau souterraine locale de ces alluvions anciennes est alimentée par les précipitations, mais ne l'est plus par le cours d'eau (ce qui diffère des alluvions récentes). L'exploitation de ces alluvions anciennes vient se substituer à une partie des alluvions récentes pour la fabrication des granulats dans une logique d'économie de la réserve autorisée en fond de vallée conformément aux préconisations du schéma des carrières. Les granulats sont destinés aux travaux publics (remblayage, partie inférieure des remblais, sous-couche de chaussée après traitement...).

En effet, afin de préserver la ressource en matériaux alluvionnaires, la société Granulat VICAT s'est fixée pour objectif dans les prochaines années :

- de diminuer de 33 % la production de granulats à partir d'alluvions récentes des fonds de vallée ;
- d'asseoir cette logique de substitution en mettant en place un fonctionnement en binôme, sablière d'alluvions récentes / carrière de sables rouges en terrasses anciennes.

La puissance des alluvions anciennes est comprise entre 2,5 et 10 m (moyenne à 6,5 m). Le gisement est composé de sables et graviers.

Le périmètre de la demande représente une superficie d'un peu plus de 48 ha, ce qui correspond à une surface exploitable de 42 ha. Les réserves sont estimées à 1 000 000 m³ soit 2 000 000 de tonnes. Avec une production moyenne de 75 000 t/an, l'autorisation est sollicitée pour 30 ans.

Le projet s'inscrit dans un périmètre concerné par des servitudes liées à une canalisation de gaz, le réseau de télécommunication « Orange » et l'oléoduc de défense de Mirecourt à Phalsbourg. L'exploitant a donc retiré de son projet les zones concernées par ces servitudes en prenant en compte les prescriptions des gestionnaires en termes de délaisés et de stabilité des ouvrages.

L'Autorité environnementale estime la zone relativement contrainte par la présence de ces canalisations et réseau de transport et s'interroge sur le choix d'implantation de cette carrière.

Elle recommande de justifier le choix d'implantation de cette carrière au regard de la présence de ces canalisations.

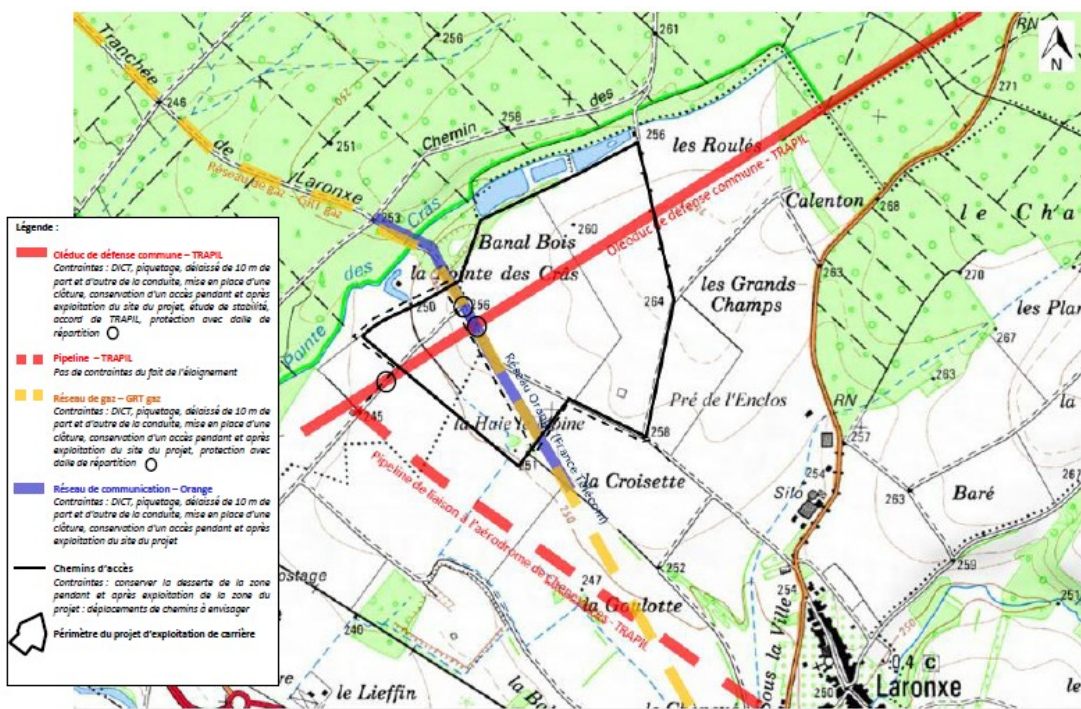


Figure 5 - Carte de synthèse des contraintes dans le secteur du projet
(source : Chapitre II Éléments d'impact)

L'exploitation de la carrière se fera selon le plan de phasage suivant :

- décapage et stockage sélectif des terres de découvertes (terres végétales, limons) d'un volume estimé à 850 000 m³, au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
- extraction des matériaux à la pelle hydraulique ;
- évacuation des matériaux alluvionnaires extraits par camions vers les installations de traitement existantes sur les sites de Saint-Clément et Moncel-lès-Lunéville situés à 4 km.

Le réaménagement de la carrière proposé prévoit l'accueil de 600 à 900 000 tonnes de déchets inertes extérieurs (terres et pierres de déblai uniquement), afin de remblayer le site. Ceux-ci seront recouverts par les stériles décapés sur le site avant l'extraction du gisement. Le site retrouvera sa vocation agricole sur l'ensemble des terrains concernés par la demande, à un niveau du terrain naturel équivalent à l'actuel.

La différence de niveau des terrains avant et après exploitation atteindra au maximum 0,76 m permettant un modelage des terrains doux et l'insertion de l'emprise de la carrière réaménagée dans la continuité des terrains voisins non exploités.

2 – Articulation avec les documents de planification, solutions alternatives au projet et justification du projet

Le dossier analyse et conclut à la compatibilité du projet avec les plans et schémas suivants :

- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Meurthe-et-Moselle du 14/12/2013 ;
- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laronxe du 15/03/2013 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse de novembre 2015 ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du 20 novembre 2015 ;
- le Plan des surfaces submersibles de 1956, devenu Plan de prévention des risques depuis la loi n°95-101 du 2 février 1995.

Le dossier indique que le projet respecte le Schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle (SDC) approuvé le 28 février 2003, notamment au regard de ses préconisations relatives à la limitation de l'utilisation des matériaux alluvionnaires aux seuls usages exigeants (bétons, couches de roulement et assises de chaussées) et à la substitution intégrale par d'autres matériaux pour les usages moins nobles (couches de forme et remblais).

L'exploitation de cette carrière constitue en effet une solution alternative à l'exploitation des alluvions récentes. C'est pourquoi le pétitionnaire a étudié la pertinence de ce site (sondages, relations avec les maires et études environnementales), ainsi que la possibilité de valorisation des alluvions anciennes depuis 2009.

Même si l'analyse d'un site ou d'un procédé alternatif n'est pas présenté dans le dossier, l'Autorité environnementale constate que la société Granulats Vicat prend en compte l'épuisement de la ressource en alluvions récentes et a pris un temps important pour s'assurer de la cohérence du projet avec son environnement.

Pour autant, au travers du dossier, les usages réservés à ces matériaux extraits manquent de clarté puisque le dossier parle, outre des usages nobles, de remblayage de la partie inférieure des tranchées, de réalisation de structures sous chaussée, ainsi que d'enrobage des réseaux secs enterrés...

Le projet montre que l'exploitant recherche précisément la substitution des alluvions récentes par des alluvions anciennes. Il indique également que sa capacité de production de granulats recyclés est limitée à 50 000 t actuellement et à long terme, alors qu'il pourrait être attendu une augmentation de cette production à moyen ou long terme par amélioration du tri, par des moyens de traitement adaptés ou par une meilleure acceptation des usages nobles à ces matériaux de réemploi. Par conséquent, l'Autorité environnementale estime que la justification du dimensionnement de cette carrière, basée sur la seule économie de consommation d'alluvions récentes, n'est pas suffisante

Par conséquent, l'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de confirmer qu'il limitera l'utilisation de ces matériaux aux seuls usages nobles prévus par le Schéma des carrières et de présenter un autre scénario en prenant en compte une progression du recyclage pour limiter le prélèvement en matériaux alluvionnaires.

3 – Analyse de l'étude d'impact

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux. La réalisation de l'état initial permet d'identifier les enjeux et de caractériser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- les eaux superficielles et souterraines et les sols ;
- les espèces protégées et le paysage.

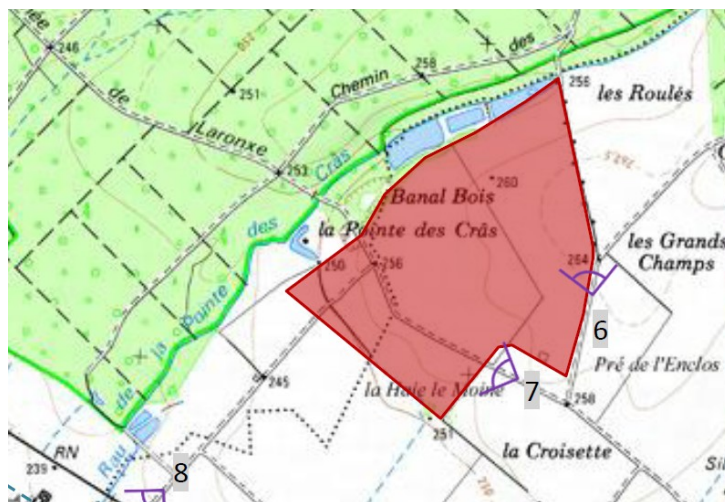
Les autres enjeux (bruit, transport, qualité de l'air) sont également traités dans le dossier tout en concluant sur leur caractère non sensible pour ce projet.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)

- **L'impact sur l'eau, les sols et le sous-sol**

- x Eaux souterraines et superficielles

La Meurthe s'écoule à 1,4 km au sud/sud-ouest du projet. Le ruisseau de la Pointe des Cras est situé en bordure nord/nord-ouest.



Les alluvions anciennes de la Meurthe, présentes au droit du projet, renferment une nappe libre à semi-captive alimentée par les précipitations tombant sur les zones d'affleurement des alluvions et dans son bassin versant.

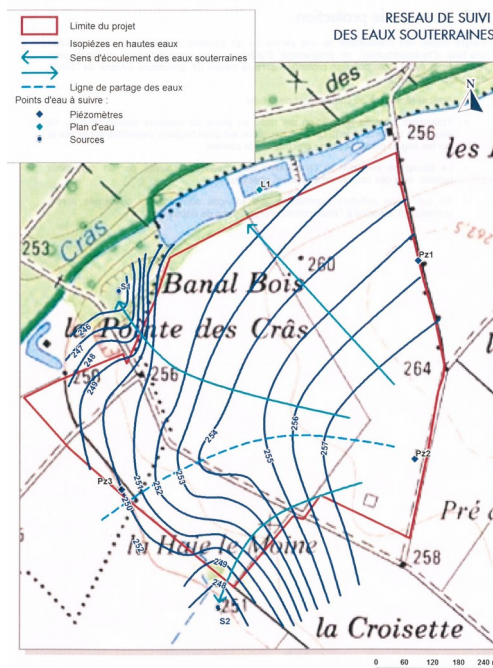
Le projet se situe en dehors de champs d'alimentation et de périmètres de protection de captage d'eau potable. L'exploitant a fait réaliser une esquisse piézométrique du secteur en période de hautes eaux sur plusieurs campagnes. À l'appui de relevés piézométriques proches, il a déduit une cote de hautes eaux décennales de la nappe au droit du site. Lors de l'exploitation, une couche de 50 cm minimum de graviers sera maintenue au-dessus de cette cote. L'exploitation de la carrière se fera par conséquent, hors nappe et seulement en période de basses eaux, à la pelle mécanique, l'objectif étant de limiter l'impact sur les écoulements souterrains.

Les mesures réglementaires de prévention et de protection (bacs de rétention, contrôle régulier des engins, pas d'hydrocarbures stockés sur site...) d'une éventuelle pollution accidentelle seront mises en œuvre. Ainsi l'impact sur les eaux est très faible et maîtrisé, les mesures proposées apportant une protection suffisante.

L'Autorité environnementale note que l'exploitation sera réalisée de manière cohérente avec les niveaux de nappe pour assurer une exploitation hors d'eau, ce qui limitera fortement l'impact de l'exploitation sur la nappe sous-jacente. S'agissant de l'impact sur le ruisseau de la Pointe du Cras, il sera également limité pour les mêmes raisons.

En complément des mesures proposées pour prévenir la pollution des eaux, l'exploitant mettra en place un réseau de suivi des eaux souterraines, composé de 6 points (3 piézomètres, 2 sources (S1 et S2) et un plan d'eau). Des analyses semestrielles seront réalisées sur les paramètres traceurs de l'activité de carrière (température, pH, Conductivité, MES, hydrocarbures) pendant la phase d'exploitation de la carrière.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme de suivi de la nappe, tant sur les paramètres analysés que sur la fréquence et la durée en l'étendant à la période de remblaiement par des déchets inertes et au suivi de cette dernière.



L'Autorité environnementale note l'engagement de l'exploitant à mettre en place un réseau de suivi des eaux souterraines pour s'assurer que l'impact de son exploitation est maîtrisé.

Pour autant, elle relève également l'imprécision de la carte piézométrique ci-dessus. La partie ouest présente par exemple des courbes isopièzes de cote supérieure à la cote des courbes de niveau du terrain naturel. Cette carte montre essentiellement que les eaux souterraines sont, notamment dans la partie ouest, proches du terrain naturel. L'engagement de l'exploitant d'exploiter le gisement, 50 cm, au-dessus de la cote de hautes eaux décennales semble dès lors limiter fortement le volume de gisement pouvant être extrait.

Considérant l'engagement de l'exploitant à n'exploiter que la partie du gisement situé 50 cm au-dessus de la cote de hautes eaux décennales, et que le remblaiement par des déchets inertes est très préférable hors d'eau, **L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et à l'autorité préfectorale dans ses prescriptions de fixer le plancher d'exploitation de la carrière à 50 cm au-dessus de la surface piézométrique définie sur la carte « Réseau de suivi des eaux souterraines » ci-dessus.**

x Sols

Sur la zone d'étude, les terrains sont plats et propices à l'agriculture intensive. Le décapage des sols ne sera réalisé qu'au fur et à mesure des besoins de l'extraction.

Conformément à la réglementation, une bande de 10 m sans extraction sera laissée à l'intérieur de la limite du périmètre d'autorisation.

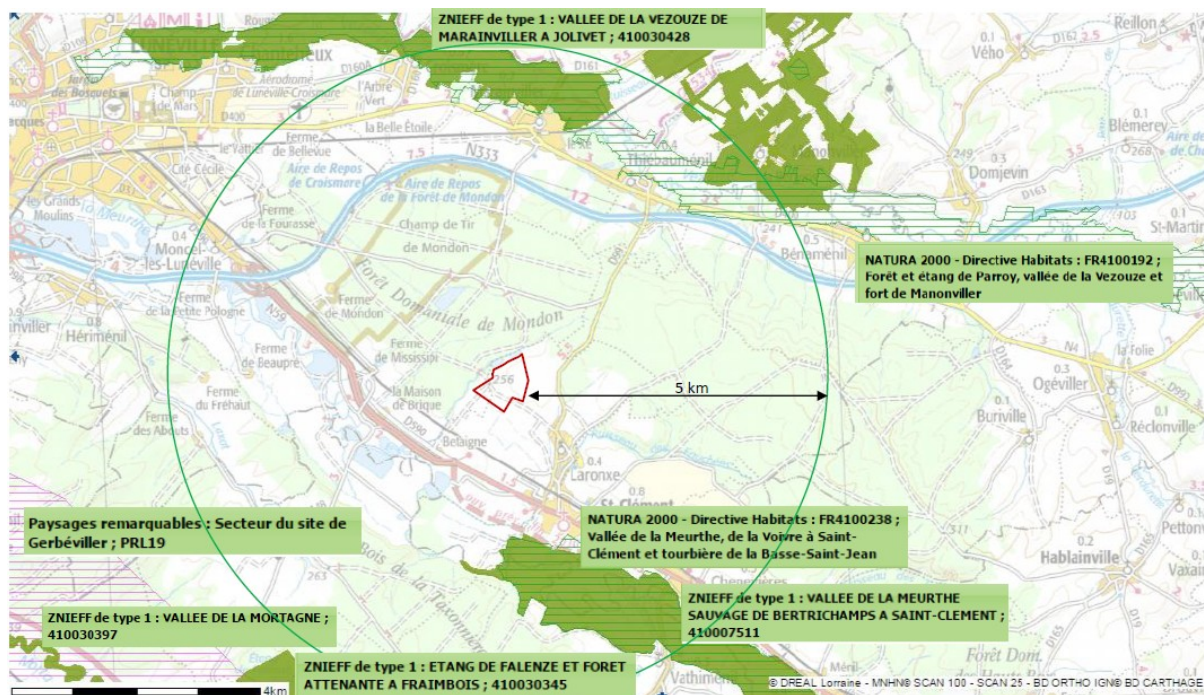
L'exploitant réalisera un réaménagement coordonné à l'avancement des travaux. Le remblaiement progressif permettra un retour à l'usage agricole initial des parcelles et sera suivi par un ingénieur agronome. L'Autorité environnementale constate que l'étude d'impact sur les sols est bien étayée.

• Les espèces protégées

L'exploitation de la carrière peut entraîner des impacts au niveau de la flore et de la faune, par des destructions d'espèces, d'habitats... dues au décapage, à l'exploitation et à la remise en état.

Le périmètre de la carrière est distant d'au moins 2 km de toute ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique) et de toute zone NATURA 2000⁴.

Le site n'abrite pas d'espèce végétale protégée, seulement 2 espèces végétales rares en Lorraine (Chénopode rouge et Lamier amplexicaule).



Ces 2 espèces sont très localisées sur le site. L'exploitant propose de ne pas exploiter les zones concernées. La délimitation de ces zones sera effectuée par un naturaliste.

⁴ Le réseau Natura 2000 rassemble des [sites naturels](#) ou semi-naturels de l'[Union européenne](#) ayant une grande valeur patrimoniale, par la [faune](#) et la [flore](#) exceptionnelles qu'ils contiennent.



Chénopode rouge



Lamier amplexicaule

Afin de favoriser l'habitat des oiseaux et notamment de la Linotte mélodieuse, ainsi que le déplacement des chauves souris, des haies arbustives seront mises en place dans le cadre du réaménagement. L'ensemble des haies et bosquets présents sur les délaissés périphériques seront conservés en l'état.

Ces mesures seront complétées par :

- une planification du décapage en dehors des périodes de reproduction des individus, ainsi que de la période d'hibernation des amphibiens, reptiles et chauve-souris ;
- un réaménagement coordonné présentant des milieux prairiaux et des friches afin d'assurer la présence d'habitats favorables aux oiseaux, aux chauves-souris et aux insectes ;
- une surveillance et une éradication des plantes invasives selon les vérifications et les préconisations du passage d'un naturaliste sur le site de la carrière, 1 an et 3 ans après chaque fin de phase d'exploitation.

L'Autorité environnementale estime que le dossier est à la hauteur de l'enjeu que représentent les espèces présentes. Les mesures d'évitement, réduction et de compensation présentées sont de nature à limiter l'impact de la carrière pendant son exploitation et après son réaménagement.

- **Le paysage**

Le dossier comporte une étude paysagère présentant le site actuellement, en cours d'exploitation et après sa remise en état.

Les écrans visuels (nombreuses haies, espaces buissonnants, forêt de Mondon, petite ligne de crête) sont nombreux et empêchent une vue éloignée du site. Aucun point de vue n'est possible depuis les premières habitations, ni depuis les villages environnants. Les points de vue se limitent aux abords immédiats (chemin privé venant de Betaigne et chemin communal de la Pointe des Crâs venant de Laronxe).

L'intégration paysagère pendant la phase d'exploitation sera assurée par la conservation de la végétation périphérique et la limitation de la hauteur des stocks de matériaux. Après réaménagement, le site sera inséré dans le contexte paysager local, constitué de parcelles agricoles comme actuellement.



Figure 6 – Point de vue simulé depuis le chemin communal de Laronxe – Après réaménagement



Figure 4 – Point de vue simulé depuis le chemin communal de Laronxe – Phase extraction

- **Impact sonore**

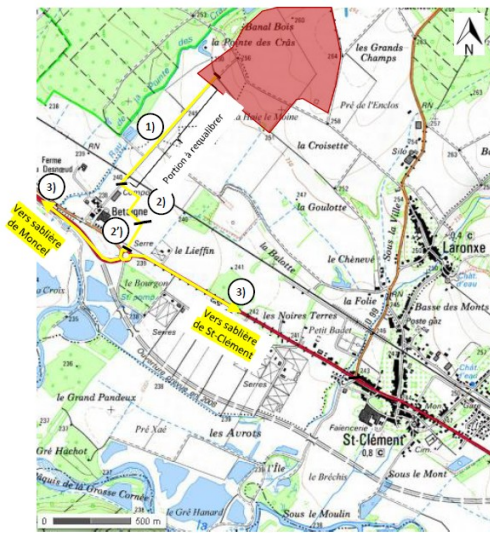
Une étude des impacts sonores a été menée par simulation et montre que la carrière sera à l'origine d'une ambiance sonore faible, similaire à celle existante dans le secteur. L'ambiance est constituée essentiellement des bruits issus de l'activité agricole et de la D99 située entre les habitations de Laronxe les plus proches et la future carrière. Les niveaux d'émergence réglementaires seront respectés. L'activité de la carrière sera par ailleurs exclusivement diurne. L'Autorité environnementale ne relève pas d'observations particulières sur cet enjeu.

- **Qualité de l'air :**

Les phases d'exploitation peuvent générer des poussières. Celles-ci sont principalement de diamètre supérieur à 10 µm et sédimentent à faible distance. Afin de limiter leur envol, l'exploitant procédera à l'arrosage des pistes et des stocks. Les autres rejets atmosphériques ne concernent que l'utilisation des engins nécessaires à l'extraction des matériaux. L'impact sur la qualité de l'air sera très limité.

- **Transports :**

Les matériaux extraits seront acheminés par camion sur les sites de traitement proches (Saint-Clément, Moncel-lès-Lunéville) à une fréquence moyenne de 12 camions par jour sans traversée de village. Le réaménagement du site nécessitera l'apport de matériaux, ce transport s'effectuera essentiellement en contre voyage d'une livraison de granulats. La voie d'accès au site (cf. 1 sur le plan ci-dessous) fera l'objet de travaux de stabilisation et d'élargissement. L'Autorité environnementale ne soulève pas d'observation particulière concernant l'impact routier de la carrière, la portion de voirie à recalibrer étant bien décrite.



- **Remise en état**

Le réaménagement final consiste à rendre au site sa vocation agricole initiale par remblaiement. Les terrains présenteront une topographie similaire à l'état initial permettant une insertion optimale dans le paysage. Le réaménagement agricole sera réalisé sous la surveillance d'un ingénieur agronome.

Le remblaiement sera réalisé avec les stériles du gisement ainsi que des déchets inertes composés exclusivement de terres de déblai issues de chantiers extérieurs.

Le site comportera une plate-forme de transit pour accueillir les terres, procéder à leur contrôle et leur acceptation avant de les déposer dans le fond de fouille de la carrière. Les contrôles seront réalisés conformément aux dispositions réglementaires relatives à ce type de déchets inertes.

L'Autorité environnementale s'interroge sur la pertinence des mesures de contrôle et d'acceptation de déchets inertes au regard de la disparité des sites d'extraction et donc des terres et déblais susceptibles d'être enfouis dans le fond de fouille de cette carrière.

Elle recommande à l'exploitant de proposer des moyens (notamment des contrôles physico-chimiques) plus ambitieux pour qu'il s'assure que chaque lot de déchets inertes accepté pour enfouissement sur son exploitation relève bien de la définition de déchets inertes.

À défaut de validation, ces déchets seront retournés au producteur ou éliminés dans des installations dédiées à cet effet.

La mise en service d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières, instituées dans le but de se prémunir de tout abandon d'exploitation avant sa complète remise en état. Leur montant s'élève à 260 k€.

- **Résumé non technique**

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions.

4 – Étude de dangers

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité, n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

Les dangers pour ce type de projet sont limités principalement à l'utilisation d'engins de chantier. Il n'est prévu aucun stockage d'huiles sur le site.

La stabilité des terrains est assurée par le respect d'un délaissé de 10 m en bordure du site, d'un front d'une hauteur maximale de 6 m, conjugué avec un remblaiement coordonné à l'exploitation.

Le site est traversé par des canalisations de transport d'hydrocarbures et de gaz. Les dangers associés ont été pris en compte dans l'étude des dangers. Au-delà des mesures de maîtrise des risques, le projet exclut totalement les réseaux et conduites. Ainsi, la surface sollicitée en autorisation présente une limite de 10 m de part et d'autre de chaque conduite. Cette limite sera matérialisée par une clôture. À ce retrait de 10 m s'ajoute le délaissé périphérique réglementaire de 10 m, plaçant ainsi tous travaux extraction à 20 m de chaque conduite.

L'Autorité environnementale s'interroge sur l'impact des activités de carrières sur les canalisations (vibration, stabilité). Le dossier comporte les éléments fournis par les gestionnaires de réseau, mais peu d'éléments géotechniques démontrant la stabilité des canalisations.

Les risques d'accidents de la circulation à l'extérieur ont mis en exergue la particularité de la traversée d'une voie de chemin de fer. L'exploitant a d'ores et déjà proposé des mesures de maîtrise du risque (suivi des horaires de train, formation des chauffeurs, entretien de la visibilité aux abords du passage à niveau...). Il prévoit de mettre en place toutes les préconisations supplémentaires pouvant être sollicitées par SNCF Réseau lors de l'instruction du dossier.

L'Autorité environnementale confirme que l'ensemble des risques pour les personnes a été correctement identifié et évalué dans le dossier. L'étude de danger ne prend pas en compte les risques pour l'environnement et la santé des populations en cas de dérive de l'exploitation ou du remblaiement (introduction de déchets non conformes...)

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de produire des éléments géotechniques démontrant l'absence d'impact de l'exploitation de carrière sur les canalisations de transports de matières dangereuses.

Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

METZ, le 21 septembre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale,
le président



Alby SCHMITT